

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 8 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 62 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les
personnes handicapées du 13 décembre 2002;
vu l'article 13 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986;
vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie
spécialisé du 25 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans
le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi.

³ Le Conseil d'Etat publie la présente loi ainsi que le texte de l'accord dans le
Bulletin officiel. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à
Sion, le 8 octobre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er avril 2009

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 25 octobre 2007

I But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

- a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Principe de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- d) les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a) avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b) durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

²Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées

¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée,
- b) une intensité soutenue,
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Attribution des mesures

¹Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

²Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs

¹Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a) une terminologie uniforme,
 - b) des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires,
- et

411.35

- 4 -

c) une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'article 6 alinéa 3.

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'alinéa 1. Elle consulte à cet effet les organisations faîtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

²Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CHIS).

V Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1er janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: **Isabelle Chassot**
Le secrétaire général: **Hans Ambühl**